

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.694 du 9 novembre 2001

A. 112.013/2072

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. JOCHMANS, avocat,
avenue Le Marinel 8
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 octobre 2001 parXXX, de nationalité
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution
:

- de la décision, prise par le Ministre de l'Intérieur le 13 septembre 2001
et notifiée le 15 octobre 2001, de l'exclure, pour des motifs d'ordre
public, du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisa-
tion de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le
territoire du Royaume;
- ainsi que de l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours qui lui a
également été notifié le 15 octobre 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 6 novembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. JOCHMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse est arrivée une première fois en Belgique en 1993 et qu'elle a sollicité la reconnaissance de sa qualité de réfugiée sous une fausse identité; que cette demande a été rejetée et que la demanderesse, bien qu'expulsée à plusieurs reprises, est toujours revenue sur le territoire; que la demanderesse, après avoir également introduit sans succès une demande d'asile en France, a sollicité, en date du 21 janvier 2000, le bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, précitée; qu'en date du 26 mai 2001, elle a contracté mariage avec un Belge et a informé de ce fait la commission de régularisation; qu'après avoir entendu la demanderesse à deux reprises, la 2^{ème} chambre de la commission de régularisation a donné, le 18 octobre 2001, un avis favorable à la régularisation; qu'en date du 13 septembre 2001, le Ministre de l'Intérieur a cependant décidé d'exclure la demanderesse du bénéfice de ladite loi et ce, pour des motifs d'ordre public; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

" Considérant que l'intéressée, sous l'identité de XXX, née à T. le 1 juillet 1976, de nationalité XXX, déclare être entrée en Belgique pour la première fois le 10 septembre 1993;

Considérant que l'intéressée, sous cette identité, a revendiqué la qualité de réfugiée le 13 septembre 1993 et qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 02 février 1994, décision lui notifiée le 11 février 1994;

Considérant que l'intéressée, en séjour illégal, a été rapatriée à B. les 1^{er} octobre 1997, 10 février 1998 et 23 décembre 1998;

Considérant qu'elle a été refoulée le 01.04.1998 en France où elle avait demandé l'asile le 24 février 1998;

Considérant que l'intéressée s'est rendue coupable de vol et de séjour illégal, faits pour lesquels elle a été condamnée le 22 mai 2000 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 3 mois;

Considérant qu'elle est actuellement placée sous mandat d'arrêt du chef de vol;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, elle a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressée est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'elle représente un danger pour l'ordre public.";

Considérant que l'ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, également notifié à la demanderesse le 15 octobre 2001, constitue le deuxième acte attaqué;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate des actes attaqués, la demanderesse, se fondant sur son mariage contracté avec un Belge le 26 mai 2001, fait valoir que le risque de préjudice grave lié à cette exécution immédiate consisterait dans la séparation d'avec son époux, séparation qui pourrait être de très longue durée dans l'hypothèse où la demanderesse devrait attendre une éventuelle décision sur l'annulation de ces décisions;

Considérant que la demanderesse, en sa qualité de conjointe d'un Belge, peut se prévaloir d'un droit à l'établissement qui lui est directement reconnu en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que ce droit est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que la demanderesse peut en conséquence se prévaloir d'un statut plus favorable que celui qu'elle revendique en application de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il lui incombait en conséquence d'accomplir auprès de l'administration communale les démarches nécessaires en vue de se voir délivrer le titre de séjour requis; qu'étant titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, la demanderesse disposait également, à l'égard de la décision d'éloignement qui lui aurait été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découlerait de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision, avec effet suspensif,

que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume;

Considérant que la demanderesse fait valoir à l'audience qu'elle s'est effectivement présentée, à diverses reprises, auprès de l'administration communale, afin d'y introduire une demande d'établissement, mais que l'administration communale aurait toujours refusé de prendre cette demande en considération; qu'elle ajoute encore, preuve à l'appui, qu'elle vient d'adresser à l'administration communale concernée, en date du 26 octobre 2001, un courrier dans lequel elle fait valoir qu'elle a un intérêt légitime à voir sa demande actée et/ou refusée immédiatement afin de pouvoir exercer les voies de recours prévues par la loi et par la jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'elle précise enfin qu'elle se verra contrainte de mettre l'administration en demeure de statuer dès lors qu'il ne serait pas donné suite à ce courrier;

Considérant qu'il ressort, tant du dossier administratif que des explications données à l'audience, que la demanderesse est restée en défaut de prendre, immédiatement après la survenance de son mariage, toutes les mesures nécessaires afin de faire reconnaître l'existence de son droit à l'établissement et de se faire délivrer le titre de séjour en découlant; que la demanderesse s'est en conséquence privée, par son propre comportement, de la possibilité de pouvoir intenter en temps utile les recours qui lui auraient été ouverts, dans ce cadre, que ce soit par l'introduction d'une demande en révision ou par le recours à l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, relatif au silence de l'administration; qu'il s'ensuit que la situation dont se plaint actuellement la demanderesse lui est imputable; que le risque de préjudice allégué à l'appui de la demande ne peut en conséquence être admis;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le neuf novembre deux mille un, par :

M. JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. JAUMOTTE.